

quels sont les recours possibles devant les juridictions ?

9-11 minutes

Divers dysfonctionnements ont émaillé l'organisation du baccalauréat 2019 ainsi que le déroulement des épreuves et leurs évaluations. Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur du master 2 en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@DOS)" de l'université d'Angers, fait le point sur les recours envisageables dans le but de réparer les éventuels préjudices subis par les élèves, et estime que les conditions juridiques restrictives requises par la jurisprudence devraient limiter le nombre de recours.



© DFMSA / Facebook 2016

Un élève qui considère être victime d'un préjudice résultant des conditions particulières dans lesquelles s'est déroulé le baccalauréat 2019, peut se tourner vers le tribunal administratif "régional" pour exercer un recours en responsabilité de l'administration scolaire, précisément du recteur de son académie. Il pourra demander l'annulation d'une ou plusieurs épreuve(s), la réparation de sa perte de chance d'obtenir le baccalauréat, une mention ou une note propre à lui permettre d'accéder à certaines formations supérieures. Éventuellement aussi, il pourra obtenir la réparation d'un préjudice moral.

Cela dit, les conditions sont juridiquement assez drastiques à réunir pour obtenir gain de cause en partie ou en totalité. Les cas de figure sont très nombreux. D'une manière non exhaustive, les conditions générales requises devant la juridiction sont les suivantes.

Intérêt à agir. Dans les deux mois qui suivent la notification individuelle des résultats, les élèves, s'ils sont majeurs, ou leurs parents s'ils ne le sont pas, pourront exercer un recours contentieux s'ils estiment avoir subi un préjudice parce que les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves du baccalauréat ne leur ont pas permis d'obtenir leur diplôme, une mention, etc. Probablement que beaucoup de familles concernées par le système bricolé de substitution de notes n'auront pas un tel intérêt à agir contre les résultats de leur enfant. La meilleure note a été retenue. Probablement aussi que le cas le plus fréquent sera celui de l'élève qui n'a pas été évalué par un enseignant gréviste et qui n'a pu obtenir que la note retenue soit celle du contrôle continu, a priori meilleure.

Règles relatives au jury. Celui-ci est souverain et il n'est pas possible de contester son appréciation (CE, 30 janvier 1995, req. n° 136740). Toutefois, sa formation et sa composition illégales constituent des vices de procédures susceptibles d'avoir la nature d'une faute de l'administration scolaire. Comme le rappelle la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves du baccalauréat, le recteur nomme, sur proposition des présidents d'université, le président du jury qui est un enseignant-chercheur (certains ont refusé de siéger ou ont quitté les jurys) et chaque recteur détermine le nombre d'enseignants à désigner pour assurer "dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité, la notation du baccalauréat." Le juge administratif dispose d'une grande liberté d'appréciation pour déterminer si l'irrégularité de la tenue du jury constitue un vice de nature à provoquer l'annulation de l'examen et de nature à créer un préjudice à l'élève requérant.

Non-respect des prescriptions réglementaires relatives au baccalauréat. La substitution des notes de contrôle continu à celle de l'examen terminal, faute d'avoir pu obtenir cette dernière à temps, est par principe irrégulière. Toutefois, le juge peut considérer que la continuité du service public de l'enseignement peut autoriser le ministre à prendre des mesures particulières. Le contrôle du juge sera approfondi afin de déterminer le caractère exceptionnel et le caractère proportionné des mesures prises au regard des objectifs de continuité. Il pourrait par exemple apprécier si la réquisition des enseignants par le ministre ou le recteur n'était pas une mesure plus appropriée.

Principe d'égalité entre les candidats. Le juge retient d'une manière assez frileuse la rupture du principe d'égalité dans l'organisation et le déroulement des examens. Mais il n'est pas improbable, si les recours sont très nombreux contre les résultats 2019 du

baccalauréat, que certains cas amènent les juges administratifs de première instance à admettre une telle rupture. Une nouvelle fois, il est difficile de raisonner dans l'absolu. Une étude au cas par cas est nécessaire. Notamment il est probable que ceux qui portent leur contestation devant la juridiction administrative soient ceux qui n'ont pu bénéficier de leur meilleure note de contrôle continu à une épreuve. Il est certain aussi qu'il ne sera pas suffisant d'invoquer devant le juge administratif que l'élève n'a pas bénéficié de l'avantage accordé à d'autres ; l'avantage accordé à certains ne désavantage pas a priori ceux qui n'en n'ont pas bénéficié compte tenu, en ce qui les concerne, du respect de la réglementation.

Perte de chance. Pour ces derniers, ils argueront, à n'en point douter, de la perte de chance d'obtenir un succès ou une mention, de décrocher une admission dans une classe sélective de l'enseignement supérieur, etc. La perte de chance est difficile à démontrer. Elle est effectuée *in concreto* par le juge. En d'autres termes, nous ne disposons pas de critères précis et exhaustifs qui permettraient à coup sûr de déterminer s'il existe une telle perte de chance.

Les recours ne devraient donc pas être très nombreux à prospérer, notamment au regard du nombre de candidats et en considération des conditions juridiques restrictives requises par la jurisprudence.

Exemple de contestation des résultats du baccalauréat

Une affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Marseille (1er avril 2019, req. n° 17MA04570) donne un petit aperçu de la manière dont les juges administratifs apprécient la contestation des résultats du baccalauréat.

Une élève du lycée La-Fouragère de Marseille contestait ses résultats à l'examen dans la mesure où sa note à une épreuve d'EPS n'avait pas été prise en compte. Elle était dispensée d'assister à ces enseignements à l'exception d'une activité dite de "triathlon santé". Elle a obtenu le bac S, mais sa note d'EPS n'a pas été prise en considération de sorte qu'elle estimait avoir perdu une chance d'obtenir une mention. Elle conteste devant les juges administratifs le refus de comptabilisation de la note obtenue en "triathlon santé" et sollicite une indemnité en réparation des préjudices qu'elle imputait à ce fait. La juridiction examine ses arguments de la manière suivante.

1°. Les juges rejettent le moyen qui consiste à soutenir que la préparation de l'épreuve de "triathlon santé" l'aurait empêchée de se consacrer de façon suffisante aux autres épreuves et aurait ainsi eu pour effet de réduire les notes qu'elle y a obtenues. Elle n'apporte aucun élément concret propre à faire la démonstration de

ces effets.

2°. La réglementation a été respectée selon la juridiction dans la mesure où l'administration scolaire, selon un arrêté de 2011 en vigueur à l'époque, prévoit explicitement que l'épreuve d'EPS comporte 2 temps, lesquels sont solidaires. L'examen d'EPS ne peut être limité à une seule épreuve évaluée lors du baccalauréat que si l'élève a été reconnu "souffrant d'un handicap" selon les procédures réglementaires. Ce qui n'était pas le cas.

3° Comme des certificats médicaux attestaient que l'élève devait être dispensée d'EPS tout au long de l'année scolaire et aux épreuves du baccalauréat, sauf pour le "triathlon santé", il ne pouvait être reproché à l'administration de ne pas lui avoir proposé de seconde épreuve d'EPS de substitution, "sauf à porter atteinte à sa santé et à sa sécurité", précisent les juges.

4°. Le coefficient dont bénéficiait l'épreuve d'EPS n'aurait pas permis à l'élève, alors même que sa note d'EPS fut prise en compte, d'obtenir une mention.

5°. Les juges admettent l'engagement de la responsabilité de l'État pour lui avoir laissé subir l'épreuve de "triathlon santé" alors que le certificat produit par l'intéressé précisait explicitement qu'elle ne pouvait pas physiquement subir une autre épreuve d'EPS ; l'administration sachant que seuls deux épreuves ouvraient droit à une notation prise en compte pour le calcul des résultats à l'examen. Toutefois, cette manière d'induire en erreur l'élève ne peut ouvrir droit à indemnisation du préjudice à raison d'une "faute de la victime". L'élève a signé le formulaire confirmant son inscription à l'examen avec la mention "EPS obligatoire. EPS apte" "sans élever aucune contestation et a donc, par sa propre inattention, contribué au maintien de l'épreuve "EPS".

6°. Enfin, elle n'invogue aucun élément de fait ou de droit de nature à permettre à la Cour d'apprécier les conséquences de l'absence d'obtention d'une mention au baccalauréat sur la suite de ses études et de sa vie professionnelle, [et] n'établit pas le caractère certain du préjudice qu'elle dit avoir subi".